

Octobre 1990

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1990)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

10
octobre
1990

Ordonnance concernant les frais d'obtention du revenu (OFO) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 35, 5^e alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 4 décembre 1974 concernant les frais d'obtention du revenu (OFO) (RSB 661.312.56) est modifiée comme suit:

Déduction en
pour-cent

Article premier ¹La déduction en pour-cent au titre de frais d'obtention, prévue à l'article 35, 3^e alinéa LI, se calcule sur l'ensemble du revenu provenant d'une activité lucrative principale et accessoire dépendante. Ce revenu doit être dûment établi par un certificat de salaire.

² Pour les personnes qui exercent à titre principal une profession indépendante et réalisent en outre un revenu provenant d'une activité dépendante, la déduction selon le 1^{er} alinéa est de 20 pour cent, mais au maximum de 1900 francs.

Frais effectifs
d'obtention

Art. 2 Si, au lieu de la déduction en pour-cent, la personne contribuable exerçant une activité lucrative dépendante revendique la déduction des frais effectifs d'obtention du revenu, ceux-ci, sous réserve des articles 3, 4, 6 et 7, seront pris en considération de la manière suivante:

Dépenses
professionnelles
générales

a 1600 francs pour les dépenses professionnelles générales, dues notamment aux habits de travail, à l'usure particulière des vêtements et chaussures, à l'outillage professionnel ainsi qu'aux frais supplémentaires en raison de travaux pénibles et pour l'achat d'ouvrages professionnels (jusqu'à concurrence d'un montant de 800 francs pour cette dernière dépense), si l'activité lucrative principale est exercée toute l'année.

Cette déduction sera réduite proportionnellement en cas de travail à temps partiel ou lorsque l'exercice d'une profession principale dépendante n'a lieu que pendant une partie de l'année;

Frais de
déplacement

b inchangée;

Repas pris au dehors	<i>c</i> inchangée;
Travail hors du domicile	<i>d</i> inchangée;
Chambre de travail	<i>e</i> inchangée;
Jetons de présence	<i>f</i> inchangée;
Frais de perfectionnement professionnel	<i>g</i> les frais de perfectionnement professionnel dans la mesure où il sert au rafraîchissement ou à l'approfondissement des connaissances professionnelles nécessaires à l'exercice de la profession actuelle;
Contributions de membre	<i>h</i> les contributions de membre versées aux associations professionnelles, dans la mesure où l'affiliation est en rapport avec l'activité lucrative exercée;
Revenu de l'activité accessoire	<i>i</i> les frais effectifs d'obtention du revenu accessoire selon l'article premier, 2 ^e alinéa, ou un forfait de 20 pour cent du revenu de l'activité accessoire, mais de 600 francs au moins et de 1900 francs au maximum.

Ouvrages professionnels

Art. 3 Si les frais effectifs sont demandés en déduction, le montant qui excède 800 francs, consacré aux dépenses pour les ouvrages nécessaires à l'exercice de la profession, peut être déduit séparément. Dans ce cas, sur demande de l'autorité de taxation, les dépenses pour ouvrages professionnels devront être prouvées en totalité.

Frais de déplacement déductibles

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Les frais d'utilisation d'un véhicule privé peuvent uniquement être pris en compte lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public à disposition ou quand la personne contribuable n'est pas à même de s'en servir, pour cause d'infirmité, d'éloignement considérable entre le domicile ou le lieu de travail et la station la plus proche, d'horaire défavorable ou pour d'autres motifs suffisants.

³ et ⁴ Inchangés.

Art. 9 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Elle est applicable pour la première fois à la taxation de l'impôt sur le revenu des années fiscales 1991 et 1992 (années d'évaluation 1989 et 1990).

Berne, 10 octobre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

10
octobre
1990

Ordonnance concernant les exemptions de l'impôt (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, 1^{er} alinéa, chiffre 10 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1964 concernant les exemptions de l'impôt (art. 23, ch. 4 à 7 et 9 LI) est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'article 23, 2^e aliéna, chiffres 4 à 7, 9 et 10, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

Art. 5a (nouveau) ¹ Les partis politiques sont exemptés de l'impôt sur le revenu et la fortune, pour autant qu'ils soient constitués en association, qu'ils aient leur siège dans le canton de Berne et qu'ils y exercent leur activité. Il doit ressortir des statuts et du programme du parti que le but et l'activité s'orientent exclusivement vers une participation durable et démocratique à la vie politique.

² L'exonération est supprimée si le parti n'a pas présenté de candidats pendant quatre années consécutives, ni aux élections cantonales ni aux élections communales.

³ L'exonération n'est pas accordée si une association n'a été constituée qu'en vue de prendre parti sur des questions ou des décisions relatives à des objets particuliers ou en vue de votations populaires.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 10 octobre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Partis
(art. 23, 1^{er} al.,
ch. 10 LI)

Ordonnance 455
sur le calcul de l'intérêt moratoire et de la bonification
d'intérêt (OCI)
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 154, 155, 157, 159a et 198 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, et l'article 5 du décret du 18 mai 1971 sur la perception des impôts par tranches,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 28 octobre 1981 sur le calcul de l'intérêt moratoire et de la bonification d'intérêt (OCI) est modifiée comme suit:

Art. 12 L'impôt payé, mais qui n'est pas dû selon la taxation exécutoire, sera remboursé au contribuable avec bonification d'un intérêt ou pris en compte pour l'année fiscale suivante.

Art. 13 ¹ La bonification d'intérêt se calcule sans interruption depuis le moment où l'impôt a été payé, au plus tôt dès l'échéance de la première tranche, et jusqu'à la date de la dernière décision. Lors de prise en compte au sens de l'article 12, l'assujettissement au paiement d'un intérêt prend effet dès le report sur l'année fiscale suivante.

² Inchangé.

Art. 17 Abrogé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 10 octobre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant l'imposition supplémentaire des terrains à bâtir imposés d'après la valeur de rendement (OIS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 115 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Assujettissement
à l'impôt

Article premier ¹ Est assujetti(e) à l'impôt, le dernier propriétaire ou usufruitier, ou la dernière propriétaire ou usufruitière, ayant été imposé(e) sur la valeur de rendement d'un immeuble sis dans la zone à bâtir.

² Lorsque la personne contribuable élude l'impôt, le possesseur ou la possesseuse précédent(e) peut aussi être imposé(e).

Motifs

Article 2 Pour le terrain sis dans la zone à bâtir ayant été imposé sur la valeur de rendement selon l'article 28 du décret du 19 novembre 1986 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques (DRG), la valeur officielle est calculée selon l'article 26 DRG et est soumise à l'imposition supplémentaire lors de la suppression des conditions donnant droit à l'imposition selon la valeur de rendement, en particulier dans les cas suivants:

1. lors de l'aliénation, si l'utilisation future ne remplit plus les conditions de l'article 28 DRG;
2. lors de l'arrêt de l'exploitation;
3. lors d'un changement dans l'utilisation de l'immeuble;
4. lors de l'affermage par parcelles.

Evaluation

Article 3 ¹ Parallèlement à la fixation de la valeur officielle selon l'article 28 DRG (valeur de rendement) est déterminée la valeur selon l'article 26 DRG (terrains sis dans la zone à bâtir).

² La valeur des terrains à bâtir (art. 26 DRG) est notifiée dans le cadre de la procédure d'imposition supplémentaire. L'art. 116 LI fixe les voies de droit.

Portée de
l'imposition
supplémentaire

Article 4 ¹ La différence entre la valeur de rendement (art. 28 DRG) et la valeur fixée pour les terrains situés dans la zone à bâtir (art. 26 DRG) est soumise à l'imposition supplémentaire pour une

durée maximale de dix ans. L'imposition a lieu avec effet rétroactif au moment où commence l'imposition sur la base de la valeur de rendement, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 1989 ou au moment ultérieur de l'acquisition.

² La différence de valeur et l'impôt sur la fortune dû sur celle-ci doivent être établis séparément pour chaque année. Sont applicables en la matière, le taux unitaire pour l'impôt sur la fortune et la quotité de l'impôt de l'année durant laquelle l'imposition supplémentaire est déclenchée.

Taxation

Article 5 La différence est soumise à l'impôt sur la fortune selon l'article 61 LI, sans déductions et sans prise en compte d'autres éléments de la fortune.

Entrée en vigueur

Article 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 10 octobre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la réduction d'impôt en cas d'aliénation d'immeubles aux locataires ou aux fermiers (ORLF)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 90a, 5^e alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Conditions
légales

Article premier ¹ Pour une réduction du montant de l'impôt de 20 pour cent, les conditions énoncées à l'article 90a, 5^e alinéa LI doivent être remplies cumulativement.

² Sont considérés comme immeubles, ceux inscrits au registre foncier sur un feuillet distinct, les droits distincts et permanents grevant un immeuble, ainsi que les parts de copropriété d'immeubles.

³ Vaut comme contrat ayant duré plusieurs années, le contrat de location ou de fermage conclu plus d'une année avant l'aliénation.

Nature de
l'utilisation

Art. 2 L'immeuble doit avoir été habité par le ou la locataire ou exploité par le fermier ou la fermière personnellement et durant toute l'année.

Acquéreurs
1. Epoux

Art. 3 En ce qui concerne les époux, il suffit qu'un des deux remplisse les conditions.

2. Groupement
de locataires

Art. 4 ¹ La réduction d'impôt est aussi accordée lorsque des locataires se groupent pour acquérir un immeuble.

² Il y a groupement de personnes au sens de la présente ordonnance lorsqu'il s'agit d'une personne morale dont le but exclusif est d'utiliser l'immeuble en tant qu'habitation.

³ Tous les membres du groupement doivent remplir les conditions requises.

Preuve

Art. 5 L'aliénateur doit établir, dans le cadre de la procédure de taxation, la preuve de l'existence de toutes ces conditions.

Calcul

Art. 6 La réduction d'impôt de 20 pour cent est opérée sur le montant de l'impôt de l'Etat, de la commune et de la paroisse, calculé selon l'article 90 LI.

Entrée en vigueur

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Elle est applicable à toutes les aliénations à partir de cette date.

Berne, 10 octobre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 34, 1^{er} alinéa, lettre *e* de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 12 novembre 1980 concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI, RSB 661.312.51) est modifiée comme suit:

Exploitation

Art. 2 ¹ Font partie des frais d'exploitation, pour autant que, lors de location, ils ne soient pas facturés à part aux locataires

a inchangée;

b les contributions périodiques, liées à la propriété foncière, pour l'enlèvement des ordures ménagères, l'épuration des eaux, l'éclairage et le nettoyage des rues, l'entretien des routes et des digues, la taxe d'eau (y compris la taxe de base et l'éventuelle location de compteurs);

c inchangée;

d la taxe immobilière.

² Inchangé.

Gérance

Art. 3 ¹ Font partie des frais de gérance

a l'indemnité versée à la gérance de l'immeuble, pour autant que, lors de location, elle ne soit pas facturée à part au locataires;

b inchangée.

² Inchangé.

II. Détermination de la défalcation

En général

Art. 4 ¹ Sont déductibles les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance qui ont été facturés pendant la période de calcul et sont effectivement supportés par le propriétaire foncier, l'usufruitié ou le bénéficiaire d'un droit d'habitation.

² Les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance des immeubles affectés à l'agriculture par la personne contribuable elle-même sont en principe pris en considération dans les normes du rendement brut rectifié, lorsque le revenu agricole n'est pas justifié par une comptabilité; une déduction supplémentaire n'est admise que lorsque les frais dépassent durant la période d'évaluation le montant forfaitaire contenu dans les normes.

Genres de déductions

Art. 5 ¹ Pour les immeubles qui font entièrement ou partiellement partie de la fortune commerciale et les immeubles appartenant à la fortune privée affectés principalement à l'usage commercial ou artisanal, seuls peuvent être déduits les frais effectifs selon le 2^e alinéa, lettre *a*.

² Pour les autres immeubles de la propriété privée, il peut être choisi l'un des deux genres de déductions suivants:

a déduction des frais effectifs d'entretien, d'exploitation et de gérance établis par pièces justificatives;

b abstraction faite de la taxe immobilière, une déduction forfaitaire s'élevant à

10 pour cent du rendement brut immobilier si le bâtiment datait de dix ans au maximum au début de la période de taxation,

20 pour cent du rendement brut immobilier, si le bâtiment datait de plus de dix ans au début de la période de taxation.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

Rendement brut immobilier

Art. 6 ¹ Le rendement brut immobilier est constitué par la valeur locative ou par le loyer total de l'habitation, sans l'indemnité pour le chauffage et l'eau chaude et les autres frais accessoires.

² Inchangé.

III. Dispositions transitoires et finales

1. Pour les taxations antérieures, y compris celles pour la période de taxation 1989/90, l'ordonnance dans sa teneur du 12 décembre 1980 avec les modifications du 24 novembre 1982 reste applicable.

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Elles s'appliquent pour la première fois à la taxation de l'impôt sur le revenu de la période de taxation 1991/92 (années de calcul 1989 et 1990).

Berne, 10 octobre 1990

Au nom du conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Nuspliger*

10
octobre
1990

Ordonnance concernant la remise, le sursis et les éliminations en matière d'impôts (ORSE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 162 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, ainsi que l'article 141 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 20 mai 1987 concernant la remise, le sursis et les éliminations en matière d'impôts est modifiée comme suit:

Notification
des décisions

Art. 6 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Conditions
requis

Art. 13 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) Les frais supplémentaires pris en considération en procédure de taxation lorsque la personne contribuable est atteinte d'une maladie chronique ou est invalide (art. 39, 2^e al., ch. 4 LI) ne peuvent plus être pris en compte en procédure de remise d'impôts.

Preuve

Art. 15 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) L'article 13, 3^e alinéa est réservé.

Compétence

Art. 17 Les impôts de l'Etat irrécouvrables seront éliminés, sur proposition de l'autorité de perception,

a par la Direction des finances pour les montants excédant 10 000 francs;

b par l'Intendance des impôts pour les montants jusqu'à concurrence de 10 000 francs.

Motifs

Art. 18 Les montants d'impôt et les intérêts y afférents doivent être éliminés

a à *c* inchangées;

d lorsque il y a extinction d'une créance ou lorsqu'une garantie qui la couvrait est supprimée.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 10 octobre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur les contributions à l'exploitation (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 octobre 1982, avec la modification du 10 août 1988, sur les contributions à l'exploitation est modifiée comme suit:

Montant des
contributions
à la surface

Art. 3 Les contributions cantonales à la surface se montent, par hectare et par année, à:

- a* en cas d'affectation à la fauche ou à la culture des champs (prairies, prés à litière, culture des champs et cultures spéciales)
1. de terrains déclives sis en dehors de la région de montagne et de la zone préalpine des collines (18 à 34,9% de déclivité) fr. 235.—
 2. de terrains en forte pente sis en dehors de la région de montagne et de la zone préalpine des collines (35% de déclivité et plus) 220.—
 3. de terrains en forte pente situés dans la région de montagne ou dans la zone préalpine des collines (35% de déclivité et plus) 320.—
- b* en cas d'affectation exclusive au pacage de terrains en forte pente de toutes régions (à l'exclusion des pâturages reconnus pour l'alpage et l'estivage) 110.—

Montant des
contributions
d'estivage

Art. 4 ¹Le montant de la contribution est déterminé d'après le nombre de têtes de bétail estivées.

² Pour les catégories indiquées ci-après, le montant par tête de bétail est le suivant:

- | | |
|---|-----------|
| <i>a</i> vaches sur alpages proprement dits | fr. 82.50 |
| <i>b</i> vaches dans les exploitations d'estivage à caractère d'alpage | 57.50 |
| <i>c</i> vaches sur pâturages attenants | 35.— |
| <i>d</i> taureaux d'élevage de plus d'une année, vaches-mères, vaches nourricières, vaches tarées | |
| 1. sur alpages proprement dits | 57.50 |

2. dans des exploitations d'estivage à caractère d'alpage ou sur pâturages attenants	fr. 35.—
<i>e</i> génisses et bœufs âgés de un à trois ans	17.50
<i>f</i> veaux âgés de six mois à une année	7.50
<i>g</i> chevaux, ânes, mulets âgés de plus de trois ans	35.—
<i>h</i> chevaux, ânes, mulets jusqu'à trois ans	15.—
<i>i</i> chèvres laitières (chèvres traites régulièrement pendant l'estivage)	17.50
<i>k</i> autres chèvres	3.50
<i>l</i> moutons	3.50

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1990.

Berne, 17 octobre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant l'imposition des travailleurs étrangers (Ordonnance sur les impôts à la source) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 16 et 32 du décret du 16 mai 1967 concernant l'imposition des travailleurs étrangers,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 8 février 1968 concernant l'imposition des travailleurs étrangers (Ordonnance sur les impôts à la source) (RSB 661.711.1) est modifiée comme suit:

Préambule

vu les articles 15, 2^e alinéa, 16 et 32 du décret du 16 mai 1967 concernant l'imposition des travailleurs étrangers,

Art. 12 ¹ A l'expiration de l'année fiscale, l'Intendance cantonale des impôts fixe, en fonction du nombre des travailleurs étrangers annoncés par la commune de domicile au 31 août, le jour déterminant, la part, par tête, de chaque travailleur au rendement de l'impôt paroissial, en ayant égard aux transferts des retenues complémentaires des années précédentes. Elle fixe et répartit les parts des paroisses sur la base du nombre de membres qu'elles auront annoncés au jour déterminant.

² La part en pour-cent au rendement des travailleurs qui n'appartiennent à aucune Eglise nationale doit être dissociée. Elle est en premier lieu destinée aux restitutions d'impôts au sens de l'article 18 du décret concernant l'imposition des travailleurs étrangers.

³ Les excédents éventuels doivent être affectés à des buts sociaux et culturels dans l'intérêt des travailleurs étrangers, notamment de ceux qui n'appartiennent à aucune Eglise nationale. Le Conseil-exécutif dispose de ces montants sur proposition de la Direction des finances.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 24 octobre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

24
octobre
1990

Ordonnance fixant les exonérations de l'impôt sur les bateaux (OEIB)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation), ainsi que le décret du 19 février 1990 sur l'imposition des bateaux,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

But

Article premier La présente ordonnance règle l'exécution de l'article 19 de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation).

Exonérations
d'office

Art. 2 Les exonérations de l'impôt au sens de l'article 19, lettres *a* et *b* de la loi sur la navigation sont déterminées d'office par l'Office de la circulation routière et de la navigation (ci-après: OCRN) lors de la procédure d'admission à la navigation.

Bateaux de la
Confédération

Art. 3 Sont des bateaux de la Confédération
a les bateaux au sens de l'ordonnance fédérale du 6 décembre 1982 sur les bateaux de l'administration fédérale et leurs conducteurs (RS 747.201.2);
b les bateaux au sens de l'ordonnance fédérale du 20 octobre 1982 sur la navigation militaire (RS 510.755).

Navigation
soumise à
concession

Art. 4 Les bateaux au bénéfice d'une concession au sens de l'ordonnance fédérale du 9 août 1972 sur la navigation soumise à concession et à autorisation (RS 747.211.1) ne sont pas assujettis à l'impôt.

Service de
sauvetage

Art. 5 Sur requête, les détenteurs ou détentrices qui utilisent leur bateau exclusivement pour le service de sauvetage sont exonérés de l'impôt. C'est notamment le cas pour les bateaux qui sont utilisés, dans le cadre de conventions passées entre la police cantonale et le détenteur ou la détentrice du bateau ou une organisation de sauvetage, pour assurer le service des avis de tempête et de sauvetage sur les voies d'eau bernoises.

Pêche
professionnelle

Art. 6 Sur requête, les détenteurs ou détentrices qui utilisent leurs bateaux exclusivement dans l'exercice de la pêche professionnelle sont exonérés de l'impôt. Exerce la pêche professionnellement toute personne qui est en possession d'une patente délivrée par l'Inspection de la pêche du canton de Berne.

Formation des
pontonniers

Art. 7 ¹ Sur requête, les détenteurs ou détentrices qui utilisent leurs bateaux à rames exclusivement pour former des pontonniers sont exonérés de l'impôt.

² Est notamment considérée comme formation des pontonniers celle qui intervient avant et hors service, au sens l'ordonnance fédérale du 20 octobre 1982 sur la navigation militaire (RS 510.755), placée sous la surveillance de l'Office fédéral du génie et des fortifications (OFGF). La formation qui n'est pas placée sous la surveillance de l'OFGF est considérée comme équivalente lorsqu'elle est assurée selon les mêmes règles et vise le même but.

Inscription

Art. 8 L'affectation du bateau conformément aux articles 5, 6 ou 7 sera inscrite dans le permis de navigation.

Début de
l'exonération

Art. 9 ¹ Les exonérations de l'impôt déterminées d'office déploient leurs effets dès l'immatriculation du bateau.

² Les exonérations accordées sur requête déploient leurs effets au plus tôt dès le début de la période fiscale en cours.

³ Si les conditions de l'exonération n'interviennent qu'après le 1^{er} août, l'exonération ne déploie ses effets, dans la période fiscale en cours, que pour le second semestre.

Contrôle

Art. 10 Les conditions d'exonération de l'impôt sont, en règle générale, réexaminées tous les trois ans par l'OCRN.

Requêtes

Art. 11 Les requêtes selon l'article 19, lettres *c*, *d* et *e* de la loi sur la navigation, doivent contenir les données complètes se rapportant au détenteur ou à la détentrice du bateau ou au requérant ou à la requérante, ainsi qu'au bateau concerné. Les requêtes seront remises par écrit et renouvelées lors de chaque changement de bateau.

Moyens de preuve
supplémentaires

Art. 12 L'OCRN est habilité à demander des renseignements et documents supplémentaires au requérant ou à la requérante lors de la procédure d'examen et de contrôle.

Obligation de
renseigner

Art. 13 Les détenteurs ou détentrices de bateaux au bénéfice de l'exonération qui ne respectent pas l'obligation de renseigner prévue à l'article 4 du décret sur l'imposition des bateaux sont soumis aux prescriptions dudit article.

Concours des
autorités

Art. 14 L'OCRN est habilité à demander aux Directions et offices compétents les documents nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 24 octobre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la perception de redevances pour l'usage commun accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8, 5^e et 6^e alinéas, et l'article 27, 1^{er} alinéa, de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Domaine
d'application

Article premier ¹ Des redevances sont perçues selon les prescriptions ci-dessous pour tout usage commun accru et tout usage particulier des voies d'eau publiques, sous forme d'installations destinées à la navigation et aux sports nautiques.

² Aucune redevance n'est perçue pour les établissements de bains publics, les installations appartenant à l'Etat, ni pour les installations qui servent aux entreprises de navigation concessionnaires.

Calcul de la
redevance

Art. 2 La redevance annuelle est calculée en multipliant le nombre de mètres carrés de surface d'eau utilisée par les taux de redevance applicable.

Surface d'eau
déterminante

Art. 3 ¹ La surface déterminante est égale à la surface de la voie d'eau publique régulièrement occupée par des installations construites immergées ou émergées (installations portuaires, débarcadères, rampes de mise à l'eau, etc.), plus la surface d'eau occupée par des bateaux ou autres véhicules ou appareils.

² Dans les installations portuaires, il est possible d'appliquer une valeur moyenne pour la surface occupée par le bateau.

³ Pour les bouées, la surface déterminante est fixée de manière uniforme à 30 m².

Types d'usage

Art. 4 ¹ L'usage commun accru des voies d'eau publiques est soumis à autorisation, l'usage particulier à concession.

² Les bouées et places d'amarrage relèvent de l'usage commun accru, les installations portuaires et les hangars à bateaux de l'usage particulier.

³ Dans les cas où l'utilisation de voies d'eau publiques ne peut être rattachée à aucune des catégories spécifiées au 2^e alinéa, l'affectation à l'un des deux types d'usage sera déterminée en fonction de

l'intensité de l'utilisation, de la durée du droit conféré, ainsi que de la révocabilité ou non-révocabilité de ce dernier.

Taux de redevance pour l'usage cummun accru

Art. 5 Les taux de redevance applicables aux autorisations d'usage commun accru se montent à

a 6 francs par mètre carré de surface d'eau utilisée et par an, sur les lacs de Bienne, ancienne Thielle et canal de Nidau—Büren jusqu'au barrage de Port compris, de Brienz, de Thoune et de Wohlen;

b 4 francs par mètre carré de surface d'eau utilisée et par an sur les autres voies d'eau publiques du canton.

Taux de redevance pour l'usage particulier

Art. 6 Les taux de redevance applicable aux concessions d'usage particulier se montent à

a 8 francs par mètre carré de surface d'eau utilisée et par an, sur les lacs de Bienne, ancienne Thielle et canal de Nidau—Büren jusqu'au barrage de Port compris, de Brienz, de Thoune et de Wohlen;

b 6 francs par mètre carré de surface d'eau utilisée et par an, sur les autres voies d'eau publiques du canton.

Redevance minimale

Art. 7 La redevance annuelle minimale est de 50 francs par autorisation ou concession, sans égard pour le mode de calcul prescrit à l'article 2.

Emolument de chancellerie

Art. 8 La perception d'émoluments de chancellerie à caractère unique pour la délivrance ou la modification d'autorisation ou de concession est régie par l'article 5 de l'ordonnance du 26 octobre 1977 concernant les émoluments de la Direction des finances.

Autorité compétente

Art. 9 ¹ L'Administration des domaines est compétente

a pour l'octroi d'autorisations ou de concessions et pour la fixation des redevances selon la présente ordonnance,

b pour la perception des redevances dues.

² Les décisions de l'Administration des domaines peuvent faire l'objet d'un recours déposé dans les trente jours auprès de la Direction des finances. Au surplus, la procédure est régie par les prescriptions sur la procédure et la juridiction administratives.

Modification d'un texte législatif

Art. 10 L'ordonnance du 26 octobre 1977 concernant les émoluments de la Direction des finances est modifiée comme suit:

Art. 5

chiffres 1 à 5 inchangés

ciffre 6 abrogé

ciffre 7 et 8 inchangés

Entrée en vigueur **Art. 11** ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

² Les redevances selon la présente ordonnance sont dues à partir du 1^{er} janvier 1992.

Berne, 24 octobre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

24
octobre
1990

**Ordonnance
sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques
et les écoles supérieures spécialisées
(Ordonnance sur les écoles d'ingénieurs)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'article 27 de l'ordonnance du 29 août 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (ordonnance sur les écoles d'ingénieurs) est modifié comme suit:

Art. 27 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990 sous réserve des 2^e et 3^e alinéas.

² L'écolage prévu à l'article 8, 1^{er} alinéa, lettres *b* et *c* ne sera perçu entièrement qu'à partir du 1^{er} octobre 1993 pour les étudiants qui ont commencé leur formation en 1990 ou antérieurement et ceux qui ont réussi l'examen d'admission.

³ Les étudiants au sens du 2^e alinéa devront verser à partir du 1^{er} octobre 1991 le quart et à partir du 1^{er} octobre 1992 la moitié de l'écolage prévu à l'article 8, 1^{er} alinéa, lettres *b* et *c*.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} octobre 1990.

Berne, 24 octobre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
sur la pêche professionnelle
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:

I.

L'ordonnance du 17 mai 1977 sur la pêche professionnelle est modifiée comme suit:

Octroi des
patentes

Article premier ¹ Inchangé.

² «OLPe» est remplacé par «de l'ordonnance générale sur la pêche».

³ Inchangé.

Catégories
de patentes

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La Direction des forêts fixe le nombre des filets flottants à autoriser par rapport à celui des filets de fond. Elle fixe dans la patente le nombre des filets de fond présentant des mailles différentes.

⁴ Lorsque l'aménagement des eaux l'exige, la Direction des forêts peut temporairement accorder des dérogations aux prescriptions ordinaires sur la pêche. Selon sa libre appréciation, la Direction des forêts peut accorder des autorisations spéciales à certains pêcheurs professionnels.

⁵ Abrogé.

⁶ Inchangé.

Durée de
validité,
procédure

Art. 5 ¹ Inchangé.

² «30 novembre» est remplacé par «31 octobre».

^{3 à 5} Inchangés.

Demande

Art. 6 La demande de patente doit énoncer
a et *b* inchangées;

c le nom des aides et apprentis, y compris celui des membres de la famille du pêcheur qui participeront à la pêche (art. 9, 5^e al.).

Aides,
apprentis

Art. 9 ¹ «aides» est remplacé par «aides et apprentis».

² Chaque aide et apprenti sera annoncé à la Direction des forêts.

³ Les patentes des catégories I à III donnent droit à deux aides ou apprentis au maximum.

⁴ et ⁵ Inchangés.

⁶ Les titulaires de la patente sont autorisés à poser les engins de pêche d'un seul autre titulaire. Le titulaire de la patente doit participer personnellement au moins à la levée des engins de pêche.

⁷ Abrogé.

⁸ «aide» est remplacé par «aide, un apprenti».

⁹ Inchangé.

Périodes
d'interdiction,
refuges à
poissons et
tailles minimales

Art. 10 ¹ Les périodes d'interdiction de la pêche, les refuges à poissons et les tailles minimales du poisson fixés dans le règlement sur la pêche font également règle pour la pêche au filet et à la nasse.

² et ³ Inchangés.

Capture de
poissons le
dimanche et
les jours fériés

Art. 13 ¹ et ² Inchangés.

³ «(Est réservée la réglementation particulière de l'art. 45, 2^e al.)» est abrogé.

⁴ et ⁵ Inchangés.

⁶ Abrogé.

⁷ Inchangé.

Maintien des
filets flottants

Art. 14 ¹ Du 1^{er} juin au 14 octobre, les hauts et bas filets flottants doivent être retirés du lac après chaque nuit.

² (nouveau) La ralingue supérieure des filets demeurants dans le lac pendant la journée sera placée à 5 m au moins sous la surface.

Période de pêche

Art. 15 ¹ «3 heures» est remplacé par «4 heures».

² Inchangé.

³ «Le début et la fin de la nuit» est remplacé par «toutes les indications horaires contenues dans la présente ordonnance».

Collaboration
des pêcheurs
professionnels

Art. 16 Le garde-pêche compétent peut confier aux titulaires de patente

a des travaux d'ordre piscicole ou relatifs à l'économie de la pêche qui doivent être exécutés d'un commun accord;

b des travaux concernant la biologie de la pêche.

Distances et profondeurs minimales

Art. 17 ¹ Inchangé.

² (nouveau) Les profondeurs minimales prescrites dans la présente ordonnance se réfèrent à la profondeur du lac à l'endroit où sont posés les filets (fond du lac-surface).

Longueur et chute des filets

Art. 21 Les filets flottants et les filets de fond ne dépasseront pas 100 m de long. Il est interdit d'en poser plus de vingt bout à bout. Dans les catégories de patente 1 à 3, la chute des filets flottants et des filets de fond (mesurée dans l'eau) ne dépassera pas 1,5 m (bas filets); dans les catégories de patente supplémentaire a, b et c, elle ne dépassera pas 7 m (hauts filets).

Interdiction de pêche à la nasse

Art. 25 ¹ «31 mai» est remplacé par «30 avril».

² Inchangé.

Ouverture des mailles

Art. 27 ¹ Inchangé.

² (nouveau) Lorsque les nasses servent exclusivement à la pêche aux poissons blancs en grand nombre, elles auront une ouverture des mailles d'au moins 20 mm.

Obligations de lever et vider

Art. 28 Les nasses doivent être levées et vidées au moins tous les deux jours.

Filets flottants

Art. 32 ¹ Les filets flottants auront une ouverture de 38 mm au moins.

² Abrogé.

³ et ⁴ Inchangés.

Ouverture minimale des mailles des filets de fond

Art. 33 ¹ Pour les filets de fond employés jusqu'à une profondeur d'au maximum 30 m, l'ouverture minimale des mailles est de 35 mm.

² Pour ceux qui sont employés à une profondeur de 30 m et plus, l'ouverture minimale est de 30 mm.

³ Pour la pêche d'une espèce de corégones de petite taille («pêche au Brienzlig»), la Direction des forêts est autorisée à abaisser, temporairement ou définitivement, jusqu'à 28 mm l'ouverture minimale, si un aménagement rationnel des eaux l'exige.

Filets de fond à «Brienzlig»

Art. 34 Abrogé.

Ouverture minimale des mailles des filets à «Brienzlig»

Art. 35 Abrogé.

Période de protection

Art. 36 Abrogé.

Ouverture minimale des mailles des filets de fond

Art. 41 ¹ Pour les filets de fond employés jusqu'à une profondeur d'au maximum 30 m, l'ouverture minimale des mailles est fixée
a du 1^{er} janvier au 30 septembre à 44 mm,
b du 1^{er} octobre au 31 décembre à 40 mm.

² Pour ceux qui sont employés à une profondeur de 30 m et plus, l'ouverture minimale des mailles est fixée
a du 1^{er} janvier au 31 mars à 35 mm,
b du 1^{er} avril au 31 décembre à 40 mm.

Filets flottants

Art. 44 ¹ L'ouverture minimale des mailles des filets flottants est fixée comme suit:

a bas filets flottants 36 mm,
b hauts filets flottants 40 mm.

² Toute pose de filets flottants est interdite pendant la période du 1^{er} au 15 janvier.

³ Inchangé.

⁴ «18 heures» est remplacé par «14 heures», «17 heures» est remplacé par «13 heures».

Filets de fond

Art. 45 ¹ L'ouverture minimale des mailles des filets de fond est fixée comme suit:

a filets de fond à une profondeur de 18 m et plus: 32 mm,
b filets de fond à une profondeur de moins de 18 m: 30 mm,
c filets de fond pour la pêche des corégones: 36 mm,
d hauts filets de fond: 60 mm.

² Du 1^{er} au 15 janvier, seuls les filets de fond dont l'ouverture des mailles est de 40 mm et plus peuvent être utilisés.

³ Du 1^{er} au 30 novembre et du 16 janvier au 14 avril, la pêche des poissons blancs et des perches au moyen de filets de fond dont l'ouverture des mailles est de 30 mm est autorisée également à une profondeur de 18 m et plus.

⁴ Lorsque la pêche est limitée aux poissons blancs et aux perches, trois filets supplémentaires au maximum, dont l'ouverture des mailles est de 28 mm, peuvent en outre être employés toute l'année (sous réserve de l'al. 2).

Filets de fond dans le périmètre protégé de Hagneck

Art. 46 Abrogé.

Période de pêche, zones de pêche, engins de pêche

Art. 55 ¹ La Direction des forêts fixe dans le permis de pêche du frai les conditions pour effectuer cette pêche.

² D'entente avec la Direction des forêts, les gardes-pêche compétents fixent

a dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance

– le début et la clôture de la pêche du frai;

– le lieu où cette dernière peut s'effectuer;

b conformément au permis de pêche du frai

– le nombre des filets et des nasses autorisés,

– l'ouverture admise des mailles.

³ Les gardes-pêche compétents établissent par ailleurs toutes les prescriptions à observer par les pêcheurs de frai.

Ouverture
minimale
des mailles

Art. 58 Abrogé.

Statistique

Art. 63 ¹Inchangé.

² (nouveau) La statistique de la pêche doit être remplie tous les jours.

Indications
prescrites

Art. 65 ¹La statistique doit contenir notamment des indications concernant la date de la pêche, le genre de poissons, le nombre, le poids total et le lieu de la pêche. La Direction des forêts peut, au besoin, exiger d'autres indications.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 31 octobre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 3 décembre 1990